

**Délégation de gestion du 22 janvier 2014 concernant l'ordonnancement
des dépenses et des recettes relevant des programmes 207 et 751**

NOR : INTS1402149X

Entre :

Le ministre de l'intérieur, représenté par le chef de service, adjoint au délégué à la sécurité et à la circulation routières, responsable des programmes 207 et 751, délégant, d'une part,

Et :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, représenté par la cheffe du service des affaires financières, délégataire, d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le ministre de l'intérieur (délégant) confie au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (délégataire), en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes constitutifs de l'ordonnancement des dépenses, hors titre 2, et des recettes relevant des programmes 207 « Sécurité et éducation routières » de la mission « Sécurités » et 751 « Radars » du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », en vue de la mise en œuvre de décisions prises dans le cadre des attributions du délégant telles que décrites à l'article 2 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur.

Le délégant assure le pilotage des AE et CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion, d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et des recettes en administration centrale.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Le délégataire s'engage à avertir le délégant en cas d'exceptions de paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie des conventions de délégations de gestion et des avenants éventuels au contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée de validité et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette délégation est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de deux ans.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et d'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 8

Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* de chacun des deux ministères concernés.

Fait le 22 janvier 2014.

Le délégant,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*L'adjoint au délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

H. PRÉVOST

Le délégataire,

Pour le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
et par délégation :

La cheffe du service des affaires financières,

B. LECOMTE